

*Article 7*

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout État représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société des Nations et de tout État à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

*Article 8*

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt aux Membres des Nations Unies et aux États non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

*Article 9*

Tout Membre des Nations Unies pourra adhérer à la présente Convention. Ceci s'applique également à tout État non membre auquel le Conseil économique et social des Nations Unies pourra décider officiellement de communiquer la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres des Nations Unies et aux États non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

*Article 10*

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention, entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État ou du Membre de l'Organisation des Nations Unies ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 4 de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un État préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

*Article 11*

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 12*

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de l'Organisation des Nations Unies ou l'État dénonçant.